

d'autres cas, et que ferons-nous alors? Quel sera le résultat net en l'occurrence? La différence est une exemption de \$20,000. Il y aura une exemption de \$40,000 de toute façon, et je crois que chaque province, à peu près, a adopté une mesure législative pour protéger les droits de la veuve, là où le défunt mari n'a rien prévu pour sa subsistance. Dans le province d'où mon honorable ami et moi-même venons, ce droit de la veuve est nettement protégé par la loi de l'aide aux personnes à charge. Aucun mari ne peut se montrer généreux envers d'autres avant d'avoir rendu justice aux personnes à sa charge, y compris sa veuve.

Il est un autre aspect de la question que je soumets à mon honorable ami. Il s'agit du cas des enfants. Si les exemptions prévues par cet article, là où survivent des enfants à charge, dépendent de l'avantage allant à l'enfant, comment allons-nous calculer l'étendue de cet avantage? Mettons que le défunt a laissé \$5,000 à un enfant à charge. Qu'allons-nous faire dans ce cas-là? Le bill prévoit une exemption de \$10,000 dans un cas pareil et de \$15,000 si l'enfant est orphelin, mais comment calculer ce montant? L'exemption va-t-elle être calculée au pro rata, dans le cas où le défunt a vu à assurer la subsistance de l'enfant, dans la mesure d'une partie du montant qui est prévu ici à titre d'exemption? Je signale ces exemples pour indiquer à quel point on peut créer une situation confuse et pas du tout satisfaisante dès qu'on s'éloigne du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès et, monsieur le président, j'ignore où l'on peut tirer la ligne de démarcation.

Par conséquent, nous avons procédé d'après un principe sensé, selon moi. Il s'agit d'un impôt sur les biens transmis par décès. Or la Chambre a approuvé le principe de cet impôt. Nous nous appuyons donc sur ce principe et je crois que nous pouvons, en toute sécurité, laisser aux provinces le soin d'assurer que les droits de la veuve soient suffisamment protégés, du point de vue de la succession laissée par le mari.

M. Godin: N'étant pas membre du comité, j'ai lu ce qu'a dit le ministre le 21 juillet, comme en fait foi la page 60 des procès-verbaux et témoignages du comité. Bien qu'il ait pu donner quelques explications, j'ai l'impression qu'il n'a pas indiqué que la loi de l'aide aux personnes à charge de l'Ontario protège la veuve qui, pendant des années, ne vivait pas avec son mari. Par conséquent, les avantages de l'exemption iraient à un étranger, à tout événement en Ontario, et peut-être dans d'autres provinces aussi, là où la veuve n'est pas considérée

comme ayant droit aux avantages qui devraient lui revenir à la mort de son mari. La loi de l'aide aux personnes à charge ne s'applique que dans les cas où la femme qui vit avec son mari de façon normale y aurait normalement droit.

L'hon. M. Fleming: Mon honorable ami admettra comme moi que le Parlement n'a aucune autorité sur la succession. Le Parlement ne peut que prélever l'impôt par rapport à la succession. Le passage mentionné par mon honorable ami ne relève pas la seule occasion où le comité s'est occupé du sujet. Les pages 14 et 15 indiquent aussi qu'il l'a examiné antérieurement, lorsque nous parlions de la mesure dans ses grandes lignes. Mais il y a le principe, monsieur le président. La Chambre a approuvé le principe et il me semble que le texte est tout à fait précis.

M. Godin: J'ai cru pouvoir prendre comme acquis que le passage que j'ai mentionné relevait toutes les observations du ministre sur le problème, puisqu'il les termine en disant:

Il me semble avoir parlé suffisamment, ou peut-être même trop, des exemptions, monsieur le président.

M. Crestohl: Le ministre voudrait-il nous exposer comment le texte législatif règle le problème dont il s'agit? Quelqu'un peut diminuer sa succession en faisant un don de \$10,000 en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, dans toutes les provinces, sauf la province de Québec. Dans cette dernière, sa succession restera toujours grevée de \$10,000 tandis que, dans d'autres provinces, l'époux peut la réduire en faisant un don à sa femme. Comme je le vois, nous n'avons pas encore prévu le même allègement que pour les autres provinces dans le cas de la province de Québec.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, mon ami ramène sur le tapis ou, devrais-je dire peut-être, cherche à exhumer une discussion assez longue qui a eu lieu à propos de la résolution tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu plus tôt au cours de la présente session; je ne crois pas que cela se rapporte à la question qui nous occupe, c'est-à-dire l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Crestohl: Mais oui. Il s'agit ici d'exemptions; dans toutes les provinces, sauf dans le Québec, les successions seront réduites. Elles bénéficieront de l'exemption d'une somme de \$10,000 donnée par l'époux à sa femme, mais, dans la province de Québec, les successions ne profiteront pas de cette exemption.